

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T3 2024

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)

# Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement entrées en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 30 septembre 2024.

## 03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 *Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 93-930 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés*
- 03 *Avis de publication de la CVMQ, Amendments to OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting; Changes to OSC Companion Policy 91-507CP; Changes to OSC Companion Policy 91-506CP; Related Consequential Amendments and Changes*
- 04 *Avis 33-756 du personnel de la CVMQ, Registration, Inspection and Examinations Division – Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers*

## 05 Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 05 *Projet de règle 11-502 de la CVMQ, Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders, projet d'instruction générale 11-502 Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders, projet de règle 11-503 de la CVMQ, (Commodity Futures Act) Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders, et projet d'instruction générale 11-503 (Commodity Futures Act) Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders - Modernize the Process to*
- 06 *Projets de modifications du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, et du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, projets de modifications corrélatives, et modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement*
- 06 *Projet de modifications du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

# Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

## **Avis des ACVM, Décision générale coordonnée 93-930 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés**

Le 25 juillet 2024, dans le but de faciliter la transition vers le nouveau régime, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié des dispenses temporaires de l'application de certaines obligations du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* en faveur des sociétés de dérivés exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès de certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement inscrit ou autorisés à l'étranger, de même que de l'application des obligations de faire rapport des dirigeants responsables des dérivés.

Les ACVM ont coordonné ces dispenses par voie de décisions générales locales, lesquelles ont été rendues dans des territoires particuliers.

La décision générale prévoit les dispenses suivantes :

- Les sociétés de dérivés sont dispensées de certaines de ses exigences, à l'exception des obligations principales prévues au paragraphe 3 de l'article 8, lorsqu'elles effectuent des transactions avec un fonds d'investissement géré ou conseillé par l'équivalent étranger d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un conseiller inscrit ou autorisé au Canada.
- Les dirigeants responsables des dérivés sont dispensés de l'obligation de présenter au conseil d'administration du courtier en dérivés leur rapport sur la conformité d'ici la fin de l'année en cours, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 32 du règlement. Toutefois, dans leur rapport de 2025, ils devront traiter

de la période allant de la date d'entrée en vigueur à la fin de 2024.

La décision générale prend effet le 28 septembre 2024. Elle cessera de produire ses effets en Ontario le 28 mars 2026.

## **Avis de publication de la CVMO, Amendments to OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting; Changes to OSC Companion Policy 91-507CP; Changes to OSC Companion Policy 91-506CP; Related Consequential Amendments and Changes**

Le 25 juillet 2024, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié des modifications de sa règle 91-507, *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (la « règle sur la déclaration d'opérations », collectivement avec la règle 91-507 de la commission des valeurs mobilières du Manitoba, le Règlement 91-507 – au Québec – et la norme multilatérale 96-101 – dans les autres provinces et territoires – sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés); des changements apportés à l'instruction générale 91-507 de la CVMO; des changements apportés à l'instruction générale 91-506 de la CVMO relative à sa règle 91-506, *Derivatives – Product determination*; des modifications corrélatives connexes apportées à la règle 13-503, *Fees*, de la CVMO et des changements apportés à l'instruction générale 13-502 de la CVMO, dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficience de la déclaration d'opérations sur dérivés. Voici certains des changements notables découlant de ces modifications :

- une période de mise en œuvre d'un an;
- le fait que les dérivés faisant intervenir une contrepartie locale doivent être déclarés en vertu des règles sur la déclaration d'opérations. De plus, les ACVM ont harmonisé la définition de « contrepartie locale » prévue dans les règles sur la déclaration d'opérations;
- une harmonisation de la notion d'« entité du même groupe » prévue dans les règles sur la déclaration d'opérations avec celle prévue dans le

*Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, afin de faire correspondre, entre les diverses règles sur la déclaration d'opérations, la portée de la dispense relative aux opérations entre des entités du même groupe pour les dérivés dans les cas desquels les deux contreparties ne sont pas des courtiers;

- le remplacement de la hiérarchie de déclaration existante par une nouvelle hiérarchie pour établir une distinction entre les courtiers en dérivés financiers et les courtiers en dérivés non financiers;
- la clarification du paragraphe 2 de l'article 26.3 de la règle sur la déclaration d'opérations en ce qui a trait à la notification des erreurs et omissions importantes relatives aux données sur les dérivés auprès de la Commission;
- une réduction du fardeau réglementaire en permettant aux contreparties déclarantes de déclarer à leur gré les données en continu, par exemple en ce qui concerne les événements du cycle de vie, l'évaluation et les garanties et marges pour chaque dérivé sur marchandise ouvert qui satisfait également aux critères énoncés à l'article 33.1 [*Position level data*]. Toutefois, les contreparties déclarantes doivent tout de même déclarer les données à communiquer à l'exécution de façon distincte pour chaque dérivé;
- l'introduction d'une hiérarchie flexible et harmonisée à l'échelle du pays afin de déterminer la contrepartie qui est tenue d'attribuer l'identifiant unique d'opération ainsi que les entités auxquelles il doit être fourni;
- la déclaration de chaque opération comme un dérivé unique, laquelle permettra qu'un seul ensemble d'éléments de données soit déclaré en vertu des règles sur la déclaration d'opérations, et conformément à un seul manuel technique sur les données sur les dérivés, soit celui des ACVM. Les participants au marché pourront donc continuer à déclarer les mêmes éléments de données qu'auparavant pour l'ensemble de leurs opérations déclarées au Canada;
- l'adaptation des obligations des référentiels centraux désignés à plusieurs égards, notamment pour en assurer la cohérence avec les obligations réglementaires nord-américaines;
- l'adaptation des éléments de données que les plateformes de négociation de dérivés sont tenues de déclarer et le fait de leur accorder plus de temps pour déterminer si un participant, ou son client, est une contrepartie locale selon le paragraphe c) de la définition de ce terme.

Ces modifications entreront en vigueur le 25 juillet 2025, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

## **Avis 33-756 du personnel de la CVMO, Registration, Inspection and Examinations Division – Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers**

Le 26 juillet 2024, la Division de l'inscription, des inspections et des examens de la CVMO a publié son rapport sommaire annuel à l'intention des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement (le « rapport sommaire »), qui donne un aperçu des travaux réalisés au cours de l'exercice 2023-2024. Ce rapport sommaire vise à aider les personnes et entités inscrites, en fournissant des informations au sujet des éléments suivants :

- Partie 1 – Éducation et sensibilisation – Fournit des liens et des renseignements relatifs à l'inscription ainsi que des ressources d'apprentissage continu et des activités de sensibilisation aux personnes et entités inscrites actuelles et éventuelles.
- Partie 2 – Activités de surveillance réglementaire et directives – Peut être utilisé par les personnes et entités inscrites comme un outil d'autoévaluation afin de renforcer leur conformité à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, au besoin, d'apporter les changements nécessaires en vue d'améliorer leurs systèmes de conformité, de contrôle interne et de supervision.
- Partie 3 – Incidence des initiatives à venir – Fournit des indications sur certaines des nouvelles règles proposées et sur d'autres initiatives réglementaires qui peuvent avoir une incidence sur les activités d'une personne ou d'une entité inscrite.
- Partie 4 – Activités relatives à la conduite des personnes et entités inscrites – Vise à améliorer la compréhension que les personnes et entités inscrites ont des attentes de la CVMO quant à la conduite des personnes et entités inscrites et des candidats à l'inscription. Cette section fournit également des indications sur les types de mesures réglementaires que la Division de l'inscription, des inspections et des examens peut mettre en œuvre pour traiter les cas de non-conformité.

Pour 2024-2025, les activités liées aux examens de la conformité mettront l'accent sur les examens de la conformité des sociétés à risque élevé, à la suite de l'analyse des données recueillies en réponse au questionnaire d'évaluation des risques relatif aux examens de la conformité des sociétés à risque élevé (les plus grandes sociétés de gestion d'actifs) et sur les examens des courtiers spécialisés et des courtiers de dérivés.

# Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

## Projet de règle 11-502 de la CVMO, *Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders*, projet d'instruction générale 11-502 *Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders*, projet de règle 11-503 de la CVMO, (*Commodity Futures Act*) *Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders*, et projet d'instruction générale 11-503 (*Commodity Futures Act*) *Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders - Modernize the Process to Distribute Disgorged Amounts to Harmed Investors*

Le 11 juillet 2024, la CVMO a publié, pour une période de consultation de 90 jours, des modifications proposées de sa règle 11-502, *Distribution of Amounts Paid to the OSC under Disgorgement Orders*, de sa règle 11-503, (*Commodity Futures Act*) *Distribution of amounts paid to the OSC under disgorgement orders*, ainsi que des instructions générales connexes.

Les modifications proposées visent à simplifier et à améliorer la transparence et l'efficacité des modalités de distribution des sommes d'argent reçues par la Commission en application d'ordonnances de remise aux investisseurs lésés, et à mieux soutenir les processus de recours des investisseurs. Il est important de noter que ce nouveau processus est un outil supplémentaire auquel la Commission peut accéder afin de remettre des sommes aux investisseurs lésés. La Commission continuera également d'utiliser d'autres outils existants à cette fin, notamment des règlements à l'amiable et des mises sous séquestre, dans certains cas.

Le 2 novembre 2023, le gouvernement de l'Ontario a présenté le projet de loi 146, *Loi de 2023 visant à bâtir un Ontario fort ensemble (mesures budgétaires)*. Le projet de loi 146 comprend des modifications législatives apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « LVMO »), à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario et à la *Loi de 2021 sur la Commission des valeurs mobilières*. Ces modifications établissent un nouveau cadre réglementaire régissant la distribution des sommes d'argent reçues par la Commission à l'égard d'ordonnances de remise rendues aux investisseurs qui ont subi des pertes financières directes du fait de la contravention au droit ontarien des valeurs mobilières ou au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises qui donne lieu à l'ordonnance de remise. Le nouveau cadre de distribution réglementaire prévoit que les règlements (qui peuvent prendre la forme d'une règle de la CVMO ou d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil) porteront sur :

- les circonstances dans lesquelles les sommes reçues par la Commission à l'égard d'ordonnances de remise doivent être distribuées;
- les critères d'admissibilité pour les investisseurs qui réclament le paiement d'une somme prélevée sur la somme remise que reçoit la Commission;
- les modalités de distribution des sommes remises aux investisseurs lésés lorsqu'il n'y a aucun administrateur nommé par la Cour;
- l'utilisation d'autres sanctions pécuniaires et de paiements de règlement que reçoit la Commission en vue de payer certains frais d'administration relativement à la distribution des sommes remises.

Les projets de règles et d'instructions générales sont publiés pour consultation afin de traiter de ces questions.

En établissant les circonstances dans lesquelles les sommes remises reçues par la Commission doivent être distribuées, la règle proposée adopte une approche générale.

Il est proposé que, dans tous les cas, la Commission rendra les sommes remises qu'elle a reçues disponibles à des fins de distribution, à moins que :

- 1) la restitution ait été ordonnée relativement à une contravention de l'interdiction relative aux « opérations d'initié et de tuyautage » prévue à l'article 76 de *la Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario; ou
- 2) le montant reçu soit trop bas pour justifier les coûts de distribution.

Sauf dans les circonstances susmentionnées, les sommes pourront être distribuées aux requérants, des investisseurs susceptibles d'être lésés, au moyen d'un avis et d'un processus de demande qui peut être directement appliqué par la Commission, ou par un administrateur judiciaire, selon le processus établi en vertu de la règle.

La période de commentaires prend fin le 9 octobre 2024.

### **Projets de modifications du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, et du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, projets de modifications corrélatives, et modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement**

Le 19 septembre 2024, les ACVM ont publié, pour une période de consultation de 120 jours, des projets de modifications afin de moderniser le régime d'information continue des fonds d'investissement. Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- remplacer les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds par de nouveaux rapports annuel et intermédiaire des fonds en mettant en œuvre une version révisée de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
- accorder une exemption de certaines exigences de déclaration des conflits d'intérêts prévues dans les lois sur les valeurs mobilières lorsque d'autres exigences similaires sont respectées;
- éliminer des états financiers des fonds d'investissement certaines informations requises par catégorie ou série;

- mettre en œuvre le ratio des frais du fonds, qui correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB;
- proposer des modifications mineures concernant la version de l'Annexe 81-101A1.

La période de commentaires prend fin le 17 janvier 2025.

### **Projet de modifications du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale**

Le 19 septembre 2024, les ACVM ont publié, pour une période de consultation de 90 jours, un projet de modifications visant à mettre à jour la liste des dérivés obligatoirement compensables pour refléter la transition vers un nouveau régime de taux d'intérêt de référence qui sera fondé sur des taux de référence à un jour sans risque.

Les modifications proposées visent à :

- éliminer la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certains swaps de taux d'intérêt et contrats de garantie de taux fondés sur le taux CDOR en dollars canadiens, le taux LIBOR en dollars américains, le taux LIBOR en livres sterling et le taux moyen pondéré au jour le jour en euros du Règlement 94-101. Ces dérivés seront retirés des catégories swaps fixes-variables, swaps variables-variables, swaps indexés sur le taux à un jour et contrats de garantie de taux, selon le cas;
- ajouter les nouvelles catégories suivantes de dérivés de gré à gré à la liste de dérivés obligatoirement compensable figurant à l'Annexe A du Règlement 94- 101 :

- 1) les swaps de taux d'intérêt fixes-variables fondés sur les taux des Bank Bill Swaps en dollars australiens pour les échéances de 28 jours à 30 ans,
- 2) les swaps sur défaillance fondés sur l'indice CDX North American Investment Grade pour les échéances de 5 et 10 ans (série 46 et toutes les subséquentes),
- 3) les swaps sur défaillance fondés sur l'indice CDX North American High Yield pour l'échéance de 5 ans (série 46 et toutes les subséquentes),
- 4) les swaps sur défaillance fondés sur l'indice iTraxx Europe pour l'échéance de 5 ans (série 45 et toutes les subséquentes).

La période de commentaires prend fin le 19 décembre 2024.

# Communiquez avec nous

**Julia Suk**  
Associée  
416-777-8131  
juliasuk@kpmg.ca

**Shival Sehgal**  
Directeur principal  
604-403-5230  
shivalsehgal@kpmg.ca



L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.